

Commune de Charrat



**REGLEMENT CONCERNANT L'IRRIGATION
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Index

CHAPITRE 1	GENERALITES.....	3
Art. 1	Organisation.....	3
Art. 2	But et application.....	3
CHAPITRE 2	RAPPORT DE DROIT	4
Art. 3	Compétences et obligations de la commune	4
Art. 4	Zone de distribution.....	4
Art. 5	Restriction et interruption de fourniture	4
Art. 6	Concession	4
Art. 7	Obligations réciproques.....	4
Art. 8	Mutations.....	5
Art. 9	Droit d'inspection	5
Art. 10	Résiliation.....	5
CHAPITRE 3	RESEAU, BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS	5
Art. 11	Réseau de distribution	5
Art. 12	Réseau privé.....	5
Art. 13	Raccordement.....	6
Art. 14	Droit de passage de conduites.....	6
Art. 15	Plan du réseau d'irrigation.....	6
Art. 16	Mode d'irrigation	6
Art. 17	Mise en charge du réseau et vidange	6
Art. 18	Aménagement de terrain.....	7
CHAPITRE 4	ABONNEMENT, FACTURE ET PAIEMENT.....	7
Art. 19	Abonnement	7
Art. 20	Taxes et structure tarifaire	7
Art. 21	Facture	8
CHAPITRE 5	RESPONSABILITES, OBLIGATIONS.....	8
Art. 22	Responsabilités	8
Art. 23	Obligations de l'abonné.....	8
Art. 24	Interdiction.....	8
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS FINALES ET MOYENS DE DROIT	8
Art. 25	Mise en conformité.....	8
Art. 26	Infractions	9
Art. 27	Moyens de droit.....	9
Art. 28	Abrogation	9
Art. 29	Entrée en vigueur.....	9

L'assemblée primaire

Vu :

- Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes ;
- Vu les législations fédérales et cantonale sur la protection des eaux ;

sur la proposition du Conseil municipal, arrête:

CHAPITRE 1 GENERALITES

Définitions

Distributeur :

Organe qui détient toutes les compétences pour la construction, l'exploitation et l'entretien des pompages ainsi que le réseau de distribution. Il détient toute l'autorité concernant la perception des différentes contributions financières liées à l'irrigation.

Usager :

Propriétaire du bien raccordé au réseau d'irrigation ou son représentant.

Art. 1 Organisation

¹ La commune est propriétaire des pompages qui servent à l'approvisionnement en eau d'irrigation ainsi que du réseau de distribution.

² La commune assure la fonction de distributeur. Elle exploite et entretient les pompages ainsi que le réseau de distribution. Elle détient les droits de concession sur le réseau. Le conseil municipal peut en confier la gérance à une société compétente et nommer un responsable.

³ La commune organise la distribution de l'eau d'irrigation selon le programme qu'elle juge le mieux adapté à une utilisation rationnelle des installations.

⁴ Le réseau d'irrigation de la commune de Charrat se compose de deux zones distinctes. La première appelée zone « Coteau », alimentée par le pompage du « Ranconnex » et la deuxième appelée zone « Plaine ».

Art. 2 But et application

¹ Le présent règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations principales d'adduction et de distribution, ainsi que les rapports entre la commune et les usagers.

² Le fait d'utiliser de l'eau d'irrigation ou d'être raccordé au réseau implique l'acceptation du règlement ainsi que des prescriptions et tarifs en vigueur.

CHAPITRE 2 RAPPORT DE DROIT

Art. 3 Compétences et obligations de la commune

¹ La commune fournit l'eau d'irrigation sur l'ensemble du territoire prévu à cet effet, selon la capacité de ses installations. Elle n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit ou de tarissement d'un captage.

² La commune construit, exploite et entretient les installations principales conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

Art. 4 Zone de distribution

¹ L'eau est distribuée aux terres sises dans les secteurs établis par le Conseil municipal.

² Le Conseil municipal pourra toutefois accorder, à titre exceptionnel, des autorisations en dehors du périmètre d'irrigation.

³ La distribution de l'eau, en dehors de ce périmètre, n'a lieu qu'à titre de bien plaire.

⁴ Le conseil municipal pourra passer un contrat de fourniture d'eau d'irrigation avec les distributeurs locaux. Les conditions de ce contrat seront fixées par le Conseil municipal.

Art. 5 Restriction et interruption de fourniture

¹ Il ne sera dû, en cas de force majeure, aucune indemnité du chef de l'interruption ou de la restriction de la fourniture d'eau d'irrigation ou encore de la mauvaise qualité de l'eau.

² En cas de nécessité, le service prescrira des mesures en vue de réduire ou de suspendre momentanément la fourniture de l'eau.

³ En cas de conditions météorologiques particulières, l'eau pourra être distribuée par secteur et son utilisation limitée dans le temps.

⁴ L'irrigation par ruissellement est formellement interdite.

⁵ La commune peut interrompre ou restreindre la fourniture de l'eau d'irrigation en cas de nécessité ou de force majeure (pénurie d'eau, incendie, etc.).

⁶ En dehors de cas particulier, rupture de conduites, pollution soudaine, etc., la commune avisera les usagers de toute interruption ou restriction, dans la mesure du possible.

⁷ Les usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages qui pourraient survenir à la suite d'interruption ou de restriction de la fourniture d'eau d'irrigation.

⁸ Tout abus dans la consommation doit être évité.

Art. 6 Concession

¹ La concession est accordée moyennant le paiement d'une taxe annuelle d'utilisation fixée par le distributeur.

² Toutes les propriétés qui n'auraient pas été raccordées lors de la création des installations peuvent acquérir ce droit en faisant une demande écrite à la commune, laquelle octroiera une concession selon les disponibilités en eau.

³ L'utilisation de l'eau d'irrigation pour des propriétés dont la taxe annuelle d'utilisation n'a pas été payée est strictement interdite.

Art. 7 Obligations réciproques

¹ La commune s'engage à fournir, sous réserve des cas de force majeure et des restrictions prévues à l'art. 5, une eau en quantité correspondant aux besoins fixés par la taille des propriétés desservies.

² Le propriétaire, de son côté, s'engage à:

- a) réaliser ses installations conformément aux ordonnances et directives en vigueur, et garantir en tout temps la non irruption d'eau d'irrigation dans le réseau de distribution des eaux potables,
- b) maintenir ses installations dans un état irréprochable et permettre leur inspection en tout temps par le personnel du service d'irrigation,
- c) informer immédiatement le service d'irrigation de toute défectuosité qu'il aurait constatée sur son raccordement,
- d) n'utiliser l'eau ainsi distribuée que pour ses propres besoins,
- e) s'acquitter, sous peine de suspension de livraison d'eau, de toutes les taxes et redevances relatives à l'usage de l'eau d'irrigation.

Art. 8 Mutations

¹ Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera la commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière.

² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la commune.

Art. 9 Droit d'inspection

¹ Le distributeur a le droit de visiter les installations privées, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des immeubles.

² En cas de défectuosités ou de risques quelconques, un délai est imparti à l'usager propriétaire de l'immeuble pour y remédier.

³ En cas de refus de se conformer aux instructions, le distributeur peut suspendre la fourniture d'eau d'irrigation, sous réserve des fournitures minimales.

Art. 10 Résiliation

Le propriétaire a le droit de résilier son contrat en tout temps moyennant préavis écrit donné dans un délai de 6 mois pour la fin d'un mois. Le paiement de l'eau d'irrigation et de toute autre redevance est dû jusqu'au à l'expiration du contrat.

CHAPITRE 3 RESEAU, BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS

Art. 11 Réseau de distribution

La commune établit à ses frais et sous réserve des dispositions légales les captages, les réservoirs et les conduites de distribution principale. Il en assure l'entretien. Le réseau de distribution est celui qui fait partie du plan directeur du réseau d'irrigation approuvé et homologué par le service cantonal compétent.

Art. 12 Réseau privé

¹ Les frais de pose et d'entretien des conduites privées sont à la charge des propriétaires et engagent leur responsabilité. Elles seront construites et entretenues de manière à ne pas nuire aux propriétés de tiers, à l'exercice de servitudes, aux routes et chemins privés ou publics.

² Toute modification sur le réseau privé est à la charge du propriétaire.

³ Les conduites privées ne doivent pas permettre l'irrigation des propriétés hors du secteur déterminé à l'art. 4, sauf autorisation du Conseil Municipal.

Art. 13 Raccordement

¹ Tout raccordement au réseau de distribution doit faire l'objet d'une demande auprès de la commune. Pour le réseau de « Plaine » le raccordement comportera une vanne d'arrêt et un embranchement d'une section appropriée à l'importance et aux besoins de la propriété à irriguer. Il devra être conforme aux conditions de raccordement édictées par le service d'irrigation ainsi qu'aux normes en vigueur.

² Toutes les installations du réseau d'irrigation de « Plaine » doivent être équipées d'un compteur.

³ Si le raccordement est commun à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers le service d'irrigation. Il appartient aux propriétaires de convenir entre eux des arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

⁴ Toute installation ou modification d'installation (micro-jet, goutte à goutte ou autres moyen) doit être annoncée au responsable du service d'irrigation de la commune.

⁵ En cas de réfection d'une voie publique munie d'une conduite principale, sur décision de l'autorité cantonale ou communale, les services communaux peuvent remplacer, aux frais de l'abonnés, les prises d'eau et embranchements greffés sur la conduite, établis depuis plus de dix ans, ou qui ne sont plus conformes aux prescriptions en vigueur.

Art. 14 Droit de passage de conduites

Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'irrigation doivent tolérer sans frais le passage des conduites principales d'irrigation communale et des conduites privées sur leurs fonds. Les frais de déplacement des conduites privées sont à la charge des propriétaires.

Art. 15 Plan du réseau d'irrigation

La commune tient un cadastre du réseau de d'irrigation.

Art. 16 Mode d'irrigation

¹ L'installation générale d'irrigation est prévue pour l'arrosage par aspersion, par goutte à goutte ou micro-jet. La qualité de l'eau n'est pas garantie.

² L'utilisation de l'eau d'irrigation pour la lutte antigel des cultures est faite aux risques et périls de l'utilisateur. La commune n'assume aucune responsabilité en cas de défaillance des installations privées et communales. L'emploi de l'eau pour cette lutte n'est autorisé qu'à titre de bien plaie.

³ Les installations pour la lutte antigel devront être équipées d'un compteur dans les deux zones d'irrigation.

Art. 17 Mise en charge du réseau et vidange

¹ Les conduites principales ne seront mises en charge que par le distributeur. Les propriétaires ouvriront et fermeront leurs vannes privées aux dates fixées par le distributeur. Les contrevenants répondront du dommage qui pourrait en résulter.

² La mise en eau et la vidange du réseau seront effectuées après publication au Bulletin Officiel.

Art. 18 Aménagement de terrain

¹ Les propriétaires informeront le distributeur de tous les travaux de défoncement, fouille ou modification de la configuration du sol qu'ils se proposent d'entreprendre aux abords immédiats des conduites communales.

² Si possible, ces travaux seront exécutés hors de la période d'irrigation. Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites, consécutifs à l'inobservation de cette prescription sont à la charge de l'entreprise ou du propriétaire fautif.

CHAPITRE 4 ABONNEMENT, FACTURE ET PAIEMENT

Art. 19 Abonnement

¹ La fourniture d'eau d'irrigation fait l'objet d'un abonnement liant l'utilisateur (propriétaire ou son représentant) à la commune. L'abonnement est conclu par le raccordement au réseau public.

² Le dépôt d'une demande d'installation et son acceptation par le distributeur équivalent à la conclusion d'un contrat d'abonnement entre l'utilisateur et le distributeur.

Art. 20 Taxes et structure tarifaire

¹ Le financement des frais d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et du réseau d'approvisionnement en eau d'irrigation, des frais du service usuel des intérêts et de l'amortissement des investissements nécessaires est assuré par des taxes, soit :

a) une taxe unique de raccordement

Aucune taxe unique de raccordement au réseau d'irrigation n'est perçue par la commune.

b) une taxe d'utilisation annuelle

La taxe d'utilisation annuelle correspond aux coûts des infrastructures. Elle est calculée par forfait en fonction de la zone d'irrigation : forfait selon le débit nominal du compteur pour la zone « Plaine », forfait selon la surface pour la zone « Coteau ».

c) une taxe de consommation

La taxe de consommation est calculée selon la quantité d'eau consommée, selon la zone d'irrigation et le type d'arrosage. Elle est calculée selon la consommation mesurée par le compteur pour la zone « Plaine », et selon la surface cadastrale pour la zone « Coteau ».

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³ La distribution de l'eau d'irrigation est autofinancée en application du principe de causalité. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses. Le Conseil municipal constitue les provisions nécessaires en cas de manque de recettes. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

⁴ D'autres taxes peuvent être instituées, en particulier pour les raccordements hors zone, pour les raccordements provisoires (chantier d'une certaine durée, eau de construction, etc.) ainsi que pour tout autre usage défini par le distributeur.

⁵ Le montant des taxes est fixé par le distributeur. Les tarifs annexés font partie intégrante du présent règlement.

⁶ Les taxes sont dues même si l'utilisation de l'eau d'irrigation n'est que temporaire, quelles que soient la consommation, la capacité du service d'irrigation à fournir l'eau ou encore les conditions météorologiques.

⁷ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

Art. 21 Facture

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de la parcelle raccordé au réseau communal au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

² Les modalités de facturation sont de la compétence du distributeur.

³ Des acomptes peuvent être exigés pour les taxes annuelles de base et de consommation.

⁴ Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard usuels sont facturés.

⁵ A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

CHAPITRE 5 RESPONSABILITES, OBLIGATIONS

Art. 22 Responsabilités

L'utilisateur est responsable envers les tiers de tous les dommages causés par sa conduite ou son installation.

Art. 23 Obligations de l'abonné

¹ L'utilisateur doit signaler, sans retard, tout accident survenu aux vannes ou à son installation.

² En cas de fuite sur le branchement, l'utilisateur est tenu de faire remettre en état l'installation défectueuse dans les délais les plus brefs. A défaut, la commune exécute ou fait exécuter les travaux aux frais de l'utilisateur.

³ La non-utilisation temporaire d'installations ne dispense pas l'acquittement des taxes.

Art. 24 Interdiction

¹ Il est interdit à l'utilisateur d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques.

² Il est formellement interdit à tout usager de céder de l'eau à un usager tiers sans autorisation de la commune.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 25 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

³ Avant de procéder à l'exécution l'autorité imparti un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 26 Infractions

¹ Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de 100 à 10'000 francs prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

Art. 27 Moyens de droit

¹ Toute décision prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 28 Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs sur la fourniture d'eau d'irrigation sur le territoire de la commune.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal, en séance du 14 septembre 2010.

Approuvé par l'Assemblée primaire, le 2 décembre 2010.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 19 janvier 2011.

Commune de Charrat

Le Président :

Maurice Ducret

Le Secrétaire :

Patrick Giroud

ANNEXE : Taxation de la distribution d'eau d'irrigation

ANNEXE

TAXATION DE LA DISTRIBUTION D'EAU D'IRRIGATION (hors TVA)

TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

Aucune taxe unique de raccordement au réseau de distribution d'eau d'irrigation n'est perçue par la commune.

UNE TAXE D'UTILISATION ANNUELLE

La taxe d'utilisation annuelle d'eau d'irrigation est fixée selon la zone d'irrigation et du débit nominal:

Plaine

A : Taxe fixe

13.- à 25.- /m³/h

Diamètre compteur :	Débit nominal (m ³ /h) :	Taxe min :	Taxe max :
DN 20 (3/4") :	4	52. -	100.-
DN 25 (1") :	6.3	82. -	158.-
DN 32 (1 1/4") :	10	130. -	250.-
DN 40 (1 1/2") :	16	208. -	400.-
DN 50 (2") :	25	325. -	625.-
DN 65 (2 1/2") :	60	780. -	1500.-
DN 80 (3") :	90	1170. -	2250.-
DN 100 (4") :	150	1950. -	3750.-

B : Taxe Robinet 50.-/robinet à 150.-/robinet

Coteau

A : Taxe fixe 14.-/1'000 m² à 25.-/1'000 m²

mais au minimum 14.-

UNE TAXE DE CONSOMMATION

La taxe de consommation est fixée selon la zone d'irrigation et selon le type d'irrigation :

Plaine

Compteur m³ 0.70 à 1.70 CHF/m³

Coteau

Aspersion	0.04	à	0.16 CHF/m ² + durée max 10h (selon demande au resp. irrig.)
Micro jet	0.03	à	0.10 CHF/m ²
Goutte à goutte	0.01	à	0.09 CHF/m ²